



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « Oust Lié »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Oust Lié » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

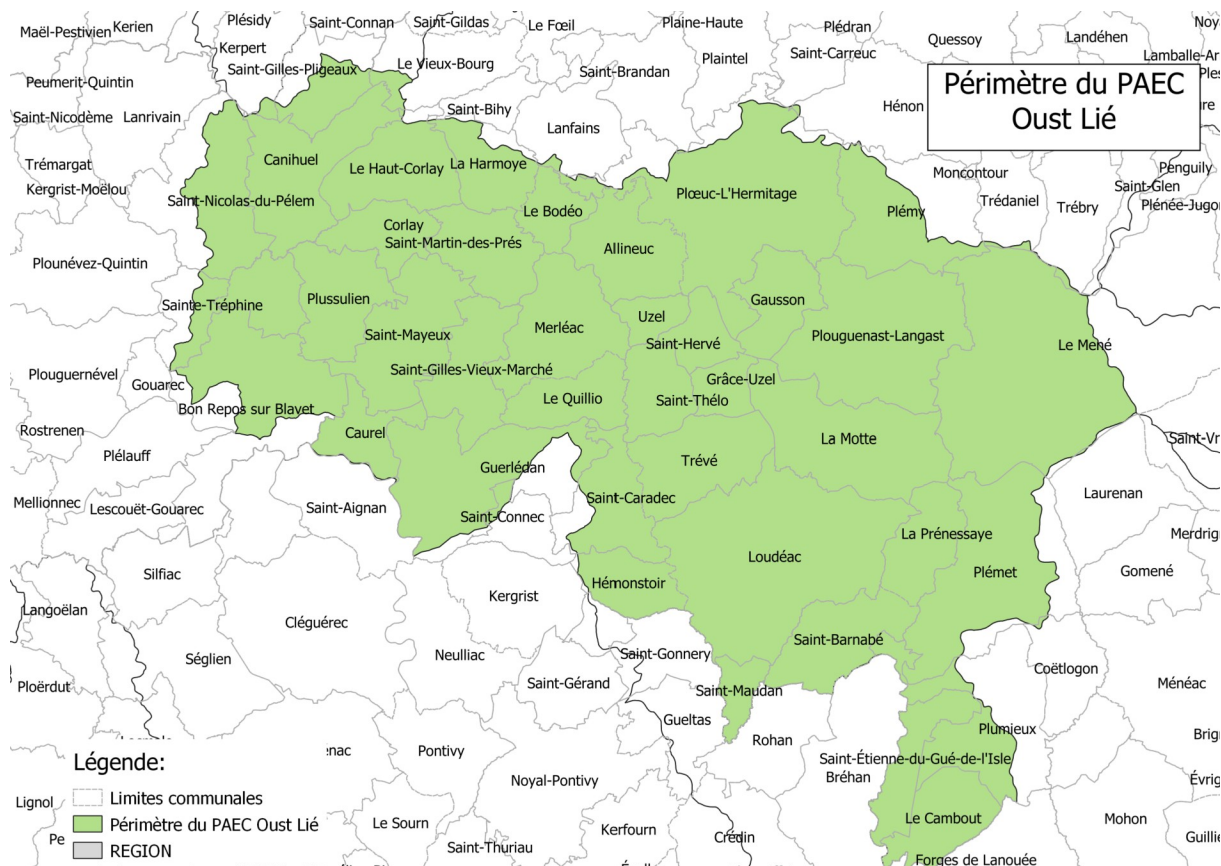
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « OUST LIÉ » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC Oust Lié correspond à celui du contrat territorial Oust Lié Sulon Poulancre Daoulas.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Oust Lié » :

NOM COMMUNE	CODE INSEE	Commune entièrement dans le PAEC
Saint-Caradec	22279	OUI
Le Haut-Corlay	22074	OUI
Corlay	22047	OUI
Saint-Mayeux	22316	OUI
La Preuessaye	22255	OUI
Saint-Herve	22300	OUI
Gausson	22060	OUI
Saint-Thélo	22330	OUI
Uzel	22384	OUI
Grace-Uzel	22068	OUI
Le Quillio	22260	OUI
Le Mené	22046	NON
Merleac	22149	OUI
La Motte	22155	OUI
Loudeac	22136	OUI
Plouguenast-Langast	22219	OUI

NOM COMMUNE	CODE INSEE	Commune entièrement dans le PAEC
Saint-Maudan	22314	OUI
Saint-Etienne-du-Gue-de-l'Isle	22288	OUI
Caurel	22033	NON
La Cheze	22039	OUI
Saint-Gilles-Vieux-Marché	22295	OUI
Saint-Martin-des-Près	22313	OUI
Allineuc	22001	OUI
Saint-Barnabe	22275	OUI
Plussulien	22244	OUI
Treve	22376	OUI
Plumieux	22241	NON
Guerlédan	22158	NON
Hemonstoir	22075	OUI
Plemet	22183	NON
La Ferriere	22058	OUI
Le Cambout	22027	OUI
Bon Repos sur Blavet	22107	NON
Sainte-Tréphine	22331	NON
Saint-Nicolas-du-Péem	22321	NON
Saint-Gilles-Pligeaux	22294	NON
Canihuel	22029	OUI
Saint-Igeaux	22334	OUI
Plémy	22184	NON
Ploeuc-l'Hermitage	22203	NON
Le Bodéo	22009	OUI
La Harmoye	22073	NON
Coetlogon	22043	NON

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

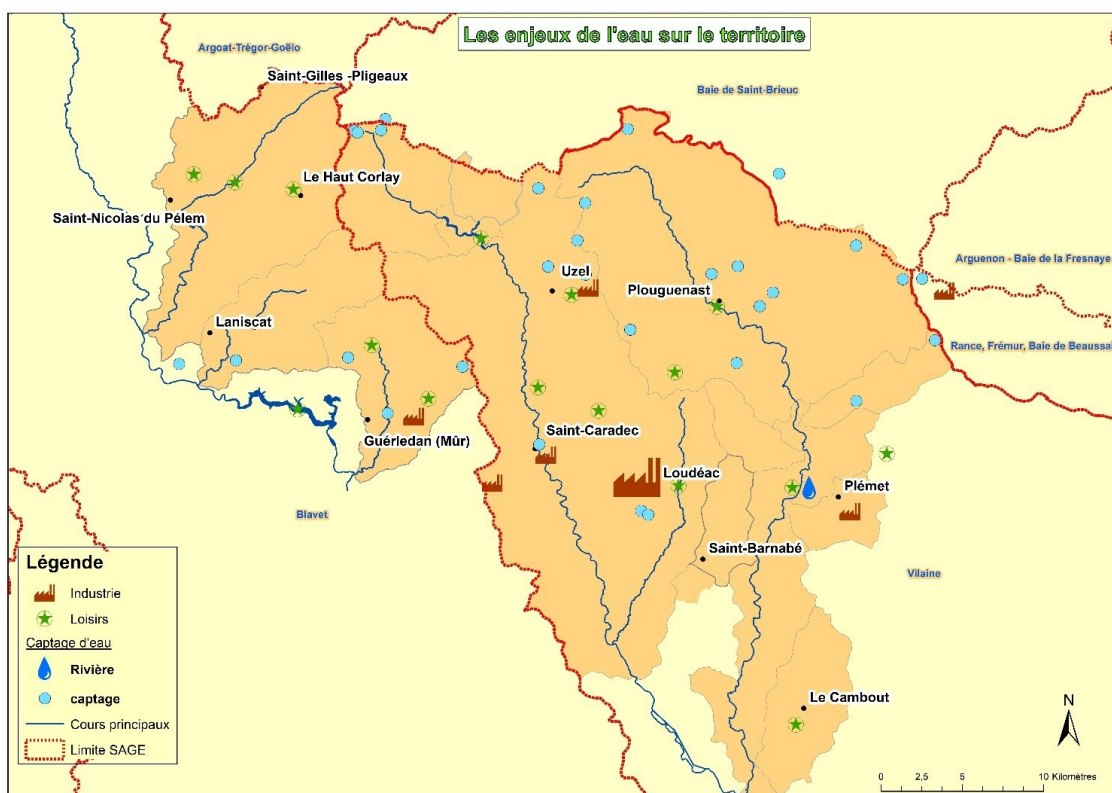
En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Situé dans les Côtes d'Armor, le périmètre de la stratégie se caractérise comme suit :

- Une surface de 1 005 km² (Oust Lié : 755 km² ; Sulon Daoulas Poulancré : 250 km²) et environ 1 500 km de cours d'eau. Le paysage, dominé par le bocage à l'amont, est plus ouvert à l'aval
- 50 000 habitants répartis sur 39 communes rurales (dont la plus importante Loudéac 10 000 hab), regroupées en 4 EPCI dont la plus importante est LCBC.

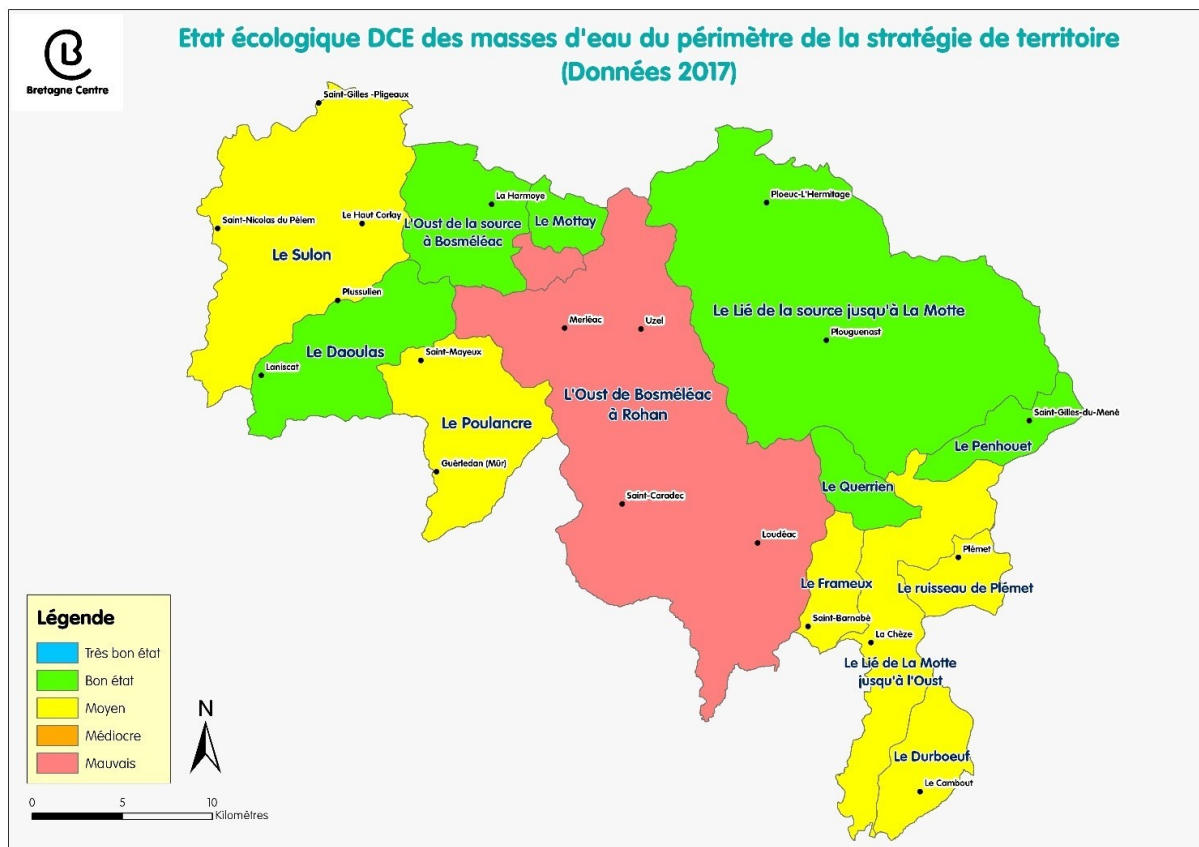
- L'activité agricole avec environ 1 225 exploitations de plus de 5 ha est principalement tournée vers l'élevage et des zones de cultures annuelles et légumes.
- Tissu industriel agroalimentaire conséquent centré sur Loudéac avec également des sites d'importance sur Trévé, Guerlédan et Plémet. Cette activité n'est pas sans impact sur les cours d'eau récepteurs : Oust, ruisseau de Plémet et Poulancre.
- 2 aires d'alimentation de captages d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable et prioritaires au titre du SDAGE 2016-2021 pour la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates et les pesticides : celle du captage de Pont-Querra à Plémet et celle de la Herbinaye à Guillac (56). 15 captages souterrains
- Le lac de Guerlédan, dont le Sulon et le Daoulas sont contributeurs, visé par la disposition 3B1 du SDAGE (réduction de l'érosion pour lutter contre les phénomènes d'eutrophisation). Cette retenue a un usage hydroélectrique, récréatif et joue un rôle de réserve en eau pour l'alimentation en eau potable du Morbihan.
- Les autres usages :
 - activité pêche sur l'ensemble du territoire
 - activité loisirs : lac de Guerlédan, plan d'eau de Bosméléac (baignade et autres), base sport nature (kayac) à Plouguenast et Plémet
- Les exutoires du Blavet et de la Vilaine sont concernés par des problématiques d'eutrophisation littorale



Les principaux enjeux agro-environnementaux du territoire sont les suivants :

- Le respect durable de la qualité des eaux brutes en nitrates des Aires d'Alimentation de Captage de Plémet/Pont Querra et de la Herbinaye,

- La réduction des flux d'azote aux exutoires pour limiter les phénomènes d'eutrophisation des estuaires de la Vilaine et du Blavet.
- la réduction des transferts de phosphore :
 - sur l'Oust de Bisméléac à Rohan et sur le Poulancre pour l'atteinte du bon état de ces masses d'eau
 - sur le Sulon et le Daoulas contributeurs de Guerlédan pour réduire les phénomènes d'eutrophisation de ce plan d'eau.
- la réduction des teneurs en produits phytosanitaires sur l'ensemble du périmètre et en priorité à l'amont des prises d'eau.
- l'amélioration de la morphologie sur les cours d'eau dont les indices biologiques sont dégradés ou encore fragiles.



La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_OULI_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_OULI_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_OULI_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_OULI_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_OULI_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_OULI_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_OULI_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						2022	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_OULI_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_OULI_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_OULI_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_OULI_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_OULI_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_OULI_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_OULI_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_OULI_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_OULI_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_OULI_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_OULI_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_OULI_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_OULI_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_OULI_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_OULI_PHY6	Système	306	12 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Oust Lié ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un PAEC BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité(s) selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
LOUDEAC COMMUNAUTE	LE CORFF JORDANE	j.lecorff@loudeac-communaute.bzh	02 96 66 14 74

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.